



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 202-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.272

Déposée le : 21.08.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Riesen (La Neuveville, PSA) (porte-parole)
Gasser (Bévilard, PSA)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 03.09.2020

N° d'ACE : 1207/2020 du 4 novembre 2020
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -

De bonnes conditions pour le processus politique à Moutier : une communication plus apaisée à l'égard des autorités de Moutier

En signant la Charte prévôtoise, rédigée par la Confédération dans le but d'apaiser le processus politique à Moutier, le canton de Berne se disait « soucieux de préserver le bon fonctionnement des institutions de la ville de Moutier, ainsi que son image et celle de la région jurassienne ». Il s'est engagé, entre autres, à « contribuer à un dialogue constructif, respectueux des personnes et des institutions » et à « s'abstenir d'accuser sans preuves. »

Cependant, au vu de certains événements récents, notamment une communication émanant de la préfecture du Jura bernois, il semblerait que les autorités cantonales cherchent davantage à décrédibiliser la Municipalité prévôtoise par voie de presse interposée qu'à rechercher un dialogue constructif. Le 30 juillet dernier, Mme la Préfète du Jura bernois a communiqué par voie de presse pour s'en prendre aux autorités de Moutier, en raison du fait qu'elles s'étaient réjouies de la décision du Ministère public du Jura bernois. Celui-ci a en effet confirmé le très faible nombre de domiciliations fictives durant le vote du 18 juin 2017 suite à une enquête exhaustive ayant duré plus d'une année. En effet, seuls 3 cas ont été condamnés, 6 cas ont été clos et 7 cas seront déférés devant un juge par la suite. Trois condamnations, dix au grand maximum, alors que la différence de voix pour un transfert de Moutier dans le Jura était de 137. Les allégations de tourisme électoral ayant prétendument influencé le résultat du vote ont donc pu définitivement être démenties. La Préfète du Jura bernois, qui avait invalidé le vote notamment pour cette raison en faisant état de « 44 cas problématiques »¹, a indiqué que « le jugement du Tribunal administratif n'ayant pas été contesté au Tribunal fédéral, il n'appartient plus à des autorités communales de contester maintenant ou d'interpréter ces décisions judiciaires ». Cette communication, qui s'apparente à une atteinte à la liberté d'expression et à l'autonomie communale, est tout à fait inadaptée. Ceci d'autant plus que la récente décision du Ministère public démontrant qu'il n'y a manifestement pas eu de tourisme

¹ Décision de la préfecture du 28 novembre 2018, §5.9

électoral massif, constitue des faits nouveaux importants sur la base desquels le Conseil municipal serait en droit de demander la révision du jugement du Tribunal administratif du 19 août 2019.

La préfète exerce la justice administrative dans son arrondissement et joue donc un rôle important dans le cadre du processus de vote de Moutier. Si les autorités de Moutier se doivent de rester mesurées dans leurs propos en lien avec le dossier jurassien, il semblerait logique que la préfète du Jura bernois observe la même retenue, elle qui est autorité de recours et qui a plusieurs fois fait valoir son parti pris dans ce dossier.

Compte tenu de cette intervention, mais également du fait qu'une enquête pénale aurait été ouverte à son encontre pour éventuelle acceptation d'avantages dans le cadre de sa fonction² et compte tenu de la délicatesse du processus politique de Moutier, il serait peut-être judicieux de remplacer la préfète du Jura bernois sur le dossier du vote de Moutier. Afin d'améliorer les conditions et d'amoindrir les risques de critiques d'impartialité, une autre préfète ou un autre préfet qui bénéficierait de davantage de distance politique vis-à-vis de la question de Moutier pourrait ainsi être chargé du dossier. Le Conseil-exécutif ferait alors état de sa sensibilité à voir la question de Moutier être réglée et non être tendue inutilement.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif approuve-t-il l'exigence préfectorale de réduire au silence le Conseil municipal de Moutier sur un objet concernant sa commune ?
2. Le Conseil-exécutif a-t-il eu connaissance de la communication en question de la préfète et, si oui, l'a-t-il validée ?
3. L'intervention de la préfète, représentante du gouvernement, est-elle conforme aux engagements pris par le Conseil-exécutif devant la Conférence tripartite de chercher à apaiser la situation à Moutier ?
4. La Direction de la justice envisage-t-elle, par gain de paix, de confier la surveillance de Moutier à une autre personne ?

Motivation de l'urgence : Au vu de la situation politique à Moutier et de la proximité du vote à venir, il est demandé de traiter la présente interpellation rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a signé la Charte prévôtoise, dès sa rédaction en 2018, avec le Gouvernement jurassien, sous l'égide de la Confédération. Il se réjouit du fait que le Conseil municipal de Moutier se soit finalement rallié également à cette charte. Les principes en restent valables et le Conseil-exécutif continue à œuvrer vers une diminution des tensions, tout en défendant les intérêts légitimes du canton. Il souhaite ancrer cette volonté d'apaisement dans l'arrêté du Conseil-exécutif qui ordonnera les mesures d'organisation de la répétition du vote.

Le Conseil-exécutif ne partage donc pas l'analyse des auteur-e-s de l'interpellation. La communication de la préfète est factuelle et respectueuse des institutions. L'appartenance cantonale de Moutier n'ayant pas été tranchée par une votation valable, Moutier reste une commune bernoise, traitée comme toutes les autres.

Les autorités cantonales peuvent intervenir, y compris dans les médias, pour rectifier des informations fausses ou des accusations infondées à leur égard, en particulier si elles ont été faites publiquement. La préfète du Jura bernois est intervenue dans une mise au point, par voie de communiqué de presse, le

² Selon des informations parues dans le Jura Libre

30 juillet 2020, pour « corriger des informations incomplètes données par des membres des autorités de la Municipalité de Moutier dans la presse et sur les réseaux sociaux » en lien avec l'annulation de la votation du 18 juin 2017 sur l'appartenance cantonale de Moutier.

Il convient de dissiper des malentendus et erreurs de compréhension. Les auteur-e-s de l'interpellation évoquent l'enquête pénale du Ministère public du Jura bernois. Ce dernier a communiqué le 27 juillet 2020 sur le résultat des 16 enquêtes pénales qu'il a ouvertes fin 2019, en lien avec des dénonciations ou soupçons précis concernant la votation de juin 2017. Une enquête pénale peut déboucher sur des sanctions graves ; elle n'aboutit donc à une condamnation qu'à des conditions strictes prescrites par le droit pénal. Il ne faut pas la confondre avec le rôle de la Chancellerie d'Etat, qui est chargée d'analyser et de contrôler la composition et l'évolution du registre électoral de quelque 4500 noms, dans le but de garantir la liberté de vote de la population de Moutier. La Chancellerie d'Etat a accès depuis février 2020 au registre électoral de Moutier, ce qui n'est pas le cas du Ministère public, à la connaissance du Conseil-exécutif. La Chancellerie d'Etat a remis aux autorités de Moutier un rapport contenant plusieurs dizaines de cas à clarifier, en date du 2 juillet 2020. Le contrôle se poursuit.

Pour le Conseil-exécutif, il est important d'éviter que les autorités municipales n'entretiennent la confusion entre une enquête pénale (depuis 2019) sur 16 cas et un contrôle ciblé de la Chancellerie d'Etat (depuis 2020) avec accès à l'ensemble du registre électoral de quelque 4500 noms, conduisant à requérir la clarification de plusieurs dizaines de cas. Laisser entendre que la votation du 18 juin 2017 a été annulée en raison de 3 ou 10 cas relevant du droit pénal est une communication lourdement erronée qui ne correspond pas, selon le Conseil-exécutif, aux principes de la Charte prévôtoise.

Enfin, les auteur-e-s de l'interpellation ne sont pas correctement informés lorsqu'ils évoquent une enquête pénale qui aurait soi-disant été ouverte contre la préfète du Jura bernois pour éventuelle acceptation d'un avantage. Il s'agit d'une fausse accusation diffusée par le journal de propagande *Le Jura Libre*, au contenu largement anonyme. Comme le Conseil-exécutif a déjà eu l'occasion de le rappeler dans la réponse à la question écrite 18 V. Heyer à la session d'automne 2020 du Grand Conseil, un lecteur anonyme de ce journal a déposé une dénonciation pénale contre la préfète du Jura bernois. Le Ministère public du canton de Vaud a refusé d'entrer en matière sur cette plainte qualifiée de « médisance » ; il y voit des « insinuations d'un trublion anonyme » et a refusé d'ouvrir une procédure pénale, sur une accusation jugée sans fondement.

Sur la base des précisions ci-dessus, le Conseil-exécutif est en mesure de répondre comme suit aux questions qui lui sont posées :

1. La Préfecture du Jura bernois n'a pas « réduit au silence le Conseil municipal ». Elle est intervenue en tant qu'autorité de surveillance des communes, dans une mise au point concernant une communication erronée, qui peut induire le public en erreur. Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, elle a rappelé que les autorités organisant un vote doivent respecter un devoir d'objectivité, de transparence et de proportionnalité dans leur communication.
2. Non, le Conseil-exécutif n'a pas eu connaissance au préalable de la communication de la préfète et il n'a pas eu à la valider. Il n'intervient pas dans le travail des préfectures dans l'accomplissement de leur mandat d'autorité de surveillance des communes.
3. Oui, l'intervention de la préfète est conforme au droit et aux engagements pris par le Conseil-exécutif. Si une commune fait une communication erronée ou incomplète sur un sujet important, la Préfecture en tant qu'autorité de surveillance des communes a le droit d'intervenir.
4. Non, la Direction de l'intérieur et de la justice n'envisage pas de confier la surveillance de Moutier à une autre instance. La préfète du Jura bernois a pleinement le soutien et la confiance du Conseil-

exécutif. De plus, les membres de la Conférence tripartite, sous l'égide de la Confédération, ont confirmé officiellement ([communiqué de presse du 22 octobre 2019](#)) qu'elles ne demanderaient pas une remise en question des voies de droit en cas de recours dans le vote sur l'appartenance cantonale de Moutier.

Destinataire

– Grand Conseil